



N° 2864

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 juin 2026.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'instauration d'une présomption d'utilisation des
contenus culturels par les fournisseurs d'intelligence
artificielle*

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 220, 496, 497 et T.A. 85 (2025-2026).

Assemblée nationale : 2634.

Article unique

(Non modifié)

- ① I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la première partie est complétée par un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 331-4-1.* – Sauf preuve contraire, dans toute contestation en matière civile, l'œuvre ou l'objet protégé par un droit d'auteur ou par un droit voisin, au sens du présent code, est présumé avoir été utilisé par le fournisseur du modèle ou du système d'intelligence artificielle, dès lors qu'un indice afférent au développement ou au déploiement de ce système ou au résultat généré par celui-ci rend vraisemblable cette utilisation. » ;
- ④ 2° À la fin du 1° de l'article L. 811-1-1, les mots : « n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique » sont remplacés par les mots : « n° du relative à l'instauration d'une présomption d'utilisation des contenus culturels par les fournisseurs d'intelligence artificielle ».
- ⑤ II. – Le 1° du I du présent article est applicable aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée.